



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE LA VILLE DE THIERS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE POUR L'EXTENTION ET LA MAINTENANCE DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ENTRE

La Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, sise 47 avenue du Général de Gaulle, 63300 THIERS, représentée par son Président, Monsieur Tony BERNARD, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire du ...,

Ci-après dénommée « CCTDM »

D'une part

ET

La Commune de THIERS, sise 1 rue François Mitterrand, 63300 THIERS, représentée par son Maire, Monsieur Francis ROUX, agissant en application de la délibération du conseil municipal du ...,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de THIERS possède un parc de 42 caméras de vidéo protection. En collaboration avec les services de Gendarmerie, la Commune souhaite étendre ce réseau en ajoutant plusieurs caméras.

De son côté, la Communauté de communes THIERS DORE ET MONTAGNE a le projet de se doter d'un système de vidéo protection dans ses zones d'activités (environ une vingtaine de caméras).

Ce projet se divise en trois sous opérations :

- Extension et maintenance du système de vidéo protection de la Ville de THIERS, *dénommée ci-après sous-opération 1* ;
- Installation et maintenance du système de vidéo protection dans les zones d'activités économiques de la CCTDM, *dénommée ci-après sous-opération 2*
- Extension du réseau de fibre noire entre les Services Techniques de la Ville de THIERS et le siège de la CCTDM, *dénommée ci-après sous-opération 3*.

Les deux entités ont déjà signé une convention de groupement de commande le 13 janvier 2026.

L'extension du réseau fibre concerne les deux entités et est indispensable à la fiabilisation de l'ensemble du parc de caméra. En effet, au vu du positionnement, et de l'éloignement de certaines caméras, seul un fonctionnement via la fibre est envisageable.

Aussi, devant la nécessité de concevoir un projet global et cohérent, les deux collectivités ont décidé de travailler conjointement à la mise en œuvre du projet.

Ainsi, dans le cadre de ce projet commun, pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtrises d'ouvrage, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

La convention de maîtrise d'ouvrage définit l'organisation des maîtrises d'ouvrage et le groupement de commandes permettra de retenir un prestataire unique.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques, financières et administratives du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage entre les deux collectivités.

Ceci ayant été préalablement exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir l'organisation et la coordination des maîtrises d'ouvrages revenant à la Ville de Thiers et à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, nécessaires à la réalisation de l'opération d'extension du système de vidéo protection.

ARTICLE 2 – PROGRAMME PREVISIONNEL

L'opération se décompose en trois sous opérations que sont :

- Sous opération 1 : Extension et maintenance du système de vidéo protection de la Ville de THIERS ;
- Sous opération 2 : Installation et maintenance du système de vidéo protection de la CCTDM,
- Sous opération 3 : Extension du réseau de fibre noire entre les Services Techniques de la Ville de THIERS et le siège de la CCTDM.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du parc de caméras, il est nécessaire de concevoir un projet global et cohérent.

En application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de la sous opération 3 à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, dans les conditions de la présente convention.

Aussi, la Ville de Thiers transfère temporairement à la CCTDM la maîtrise d'ouvrage uniquement pour la réalisation de la sous opération 3.

Cette sous opération a pour objet de relier les équipements de la Ville de Thiers et de la CCTDM, en tirant une fibre le long de l'avenue Léo Lagrange et de l'avenue du Général De Gaulle.

La répartition définitive du coût sera connue après l'attribution du marché de travaux, la participation définitive des collectivités étant calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des études et travaux, actualisations et révisions de prix comprises.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La CCTDM assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de la présente convention.

Les missions de la CCTDM en tant que maître d'ouvrage unique en application de la présente convention sont les suivantes :

- Élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière pour la sous opération, en relation avec les sous opérations 1 et 2 ;
- Engager si nécessaire toute étude complémentaire à l'opération ;
- Engager une consultation en vue de désigner :
 - Les entreprises de travaux ;
 - Tout cabinet ou toute entreprise nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés ;
- Assurer le suivi des travaux ;

- Assurer la réception des ouvrages ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la Ville pour ce qui la concerne ;
- Assurer les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant à l'opération. La CCTDM devra néanmoins demander l'accord de la ville avant toute action en justice ;
- Réceptionner les DOE (Dossiers des ouvrages exécutés) et les Dossiers d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) (plans de recollement, notice de fonctionnement...) et les remettre ensuite à la Ville pour les ouvrages dont elle est gestionnaire,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique.

La mission de la CCTDM comme maître d'ouvrage ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- Transmettre à la CCTDM tous les documents utiles à l'étude du projet, y compris tous les documents techniques et administratifs ainsi que les diagnostics existants pour les ouvrages existants,
- Inscrire dans ses budgets les montants nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Autoriser la CCTDM à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et la fin des garanties particulières des contrats,
- Répondre aux consultations de la CCTDM sur les domaines de compétence Ville et ouvrages prédéfinis, tout au long du processus (consultations, travaux, réception des ouvrages),
- Valider les différentes étapes de l'étude programme,
- Participer aux réunions de chantier,
- Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de leur remise.

La Ville pourra demander à tout moment à la CCTDM la communication de toutes pièces et contrats relatifs à l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Par une convention distincte, la Ville et la CCTDM ont mis en place un groupement de commandes dont l'objet est d'organiser l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire des marchés nécessaires à la réalisation du projet.

Le coordinateur du groupement de commandes est la CCTDM.

Les titulaires des différents marchés seront retenus après avis d'une Commission des Marchés en Procédure Adaptée (CMAPA) composée de représentants de la Ville et de la CCTDM.

ARTICLE 6 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

L'enveloppe financière travaux prévisionnelle de la sous opération 3 s'élève à 115 000 € HT.

La répartition des coûts entre les deux collectivités est la suivante : 50% pour chaque entité.

A ce titre, chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui être remis et inscrit annuellement à son budget les crédits correspondants à sa part de programme.

Les titulaires des différents marchés nécessaires à la réalisation de la sous opération devront établir une double facturation afin que la CCTDM n'ait pas à avancer de frais.

Le montant des charges à supporter par les 2 maîtres d'ouvrages, pourra être revu, à la hausse comme à la baisse, pour prendre en compte les aléas résultants de la réalisation de l'opération et liés :

- Aux études préalables réalisées,
- Aux modifications éventuelles du programme de l'opération,
- Aux évolutions de prix consécutifs à d'éventuels avenants financiers ;
- Aux variations de quantités, constatées au Décompte Général et Définitif (DGD) ou découlant d'une Demande de Rémunération Complémentaire émanant des entreprises,
- Aux augmentations résultant des révisions de prix.

La CCTDM en informera la Ville. L'ajustement sera proportionnel aux coûts réels de l'opération pour chaque compétence.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ASSOCIATION DE LA VILLE

La CCTDM tiendra régulièrement informée l'exécutif de la Ville de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- L'exécutif de la Ville (ou son représentant) participera au comité de pilotage de l'opération et sera invité aux différentes réunions la concernant lors de l'élaboration des études et de l'avancement des chantiers. Il adressera ses observations à la CCTDM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement au mandataire, au maître d'œuvre ni aux entreprises titulaires des marchés publics.
- La Ville se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, financiers et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique devra donc rendre accessible à la ville, tous les dossiers relatifs à l'opération, ainsi que le chantier.

ARTICLE 8 – COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est mis en place par la CCTDM afin d'assurer le cadrage et le suivi global de l'opération.

Il est composé du Président de la CCTDM, du Maire de la Ville de Thiers, des responsables techniques du Pôle technique de la CCTDM et du Pôle Cadre de Vie de la Ville, des responsables des services Informatiques et de la Police Municipale, qui peuvent se faire assister en cas de besoin.

Le comité porte notamment sur :

- Le suivi du planning ;
- Les procédures et leur déroulement ;
- La gestion des risques et incertitudes ;
- L'identification des contraintes et enjeux ;
- La validation des cahiers des charges ;
- La coordination entre les études ;
- La validation des éléments de conception.

ARTICLE 9 - FOND DE COMPENSATION DE LA TVA

Les parties, y compris la Ville pour les travaux réalisés pour son compte, et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peuvent bénéficier d'une attribution de fonds de compensation.

Chacune des parties fera son affaire de la récupération du FCTVA, y compris la Ville pour les travaux réalisés pour son compte. La CCTDM lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévus à la présente convention.

ARTICLE 10 – MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES – ACHEVEMENT DE LA MISSION

10.1. Modalités de réception des ouvrages

La CCTDM :

- Organise les opérations préalables à la réception prévue aux marchés publics de travaux, la CCTDM ou son représentant organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la Ville. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par l'exécutif de la Ville.
- Assure la réception des ouvrages
- Transmet à la Ville une copie de la décision de réception des ouvrages (avec ou sans réserve) ou de refus,
- Transmet à la Ville, le cas échéant, une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves.

10.2. Remise d'ouvrage

Les ouvrages relevant de la compétence de la Ville seront remis provisoirement après réalisation des opérations de réceptions, et à condition que la CCTDM ait assuré toutes les obligations qui lui incombent dans la mesure où elles ne nuisent pas à une remise provisoire consistant en la gestion, la garde et en l'entretien courants des ouvrages et installations.

A cet effet, la Ville, par l'intermédiaire de son exécutif, cosignera avec la CCTDM un procès-verbal de remise en gestion provisoire, établit contradictoirement. La remise est jugée définitive à l'issue de l'année de parfait achèvement. Cette remise définitive fait l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES

La CCTDM assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise partielle ou complète à la Ville dans les conditions prévues à l'article 10.2 ci-dessus, des ouvrages relevant de la compétence de la Ville.

La Ville assure dès la remise des ouvrages le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa compétence. La CCTDM est responsable de la levée des réserves, jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats. A l'issue de la garantie de parfait achèvement d'un ou deux ans, et des garanties particulières des contrats, la Ville fera son

affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

La CCTDM apportera toutefois son assistance technique à la Ville lors des expertises menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

En outre, la CCTDM et la Ville s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux Collectivités.

ARTICLE 12 – MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

12.1 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

12.2 – Durée

La présente convention expire à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement du dernier marché réceptionné.

12.3 – Modification

Toute modification de la présente convention qui serait nécessaire, fera l'objet d'un avenant.

12.4 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties en raison d'un ou plusieurs motifs liés à l'intérêt général rendant impossible la poursuite de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas de non-respect par l'une ou l'autre des engagements pris au titre de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet.

La période d'un mois peut être mise à profit pour un règlement amiable.

Fait à THIERS, le

Pour la Communauté de communes
Thiers Dore et Montagne
Le Président,

Pour la Commune de Thiers
Le Maire,

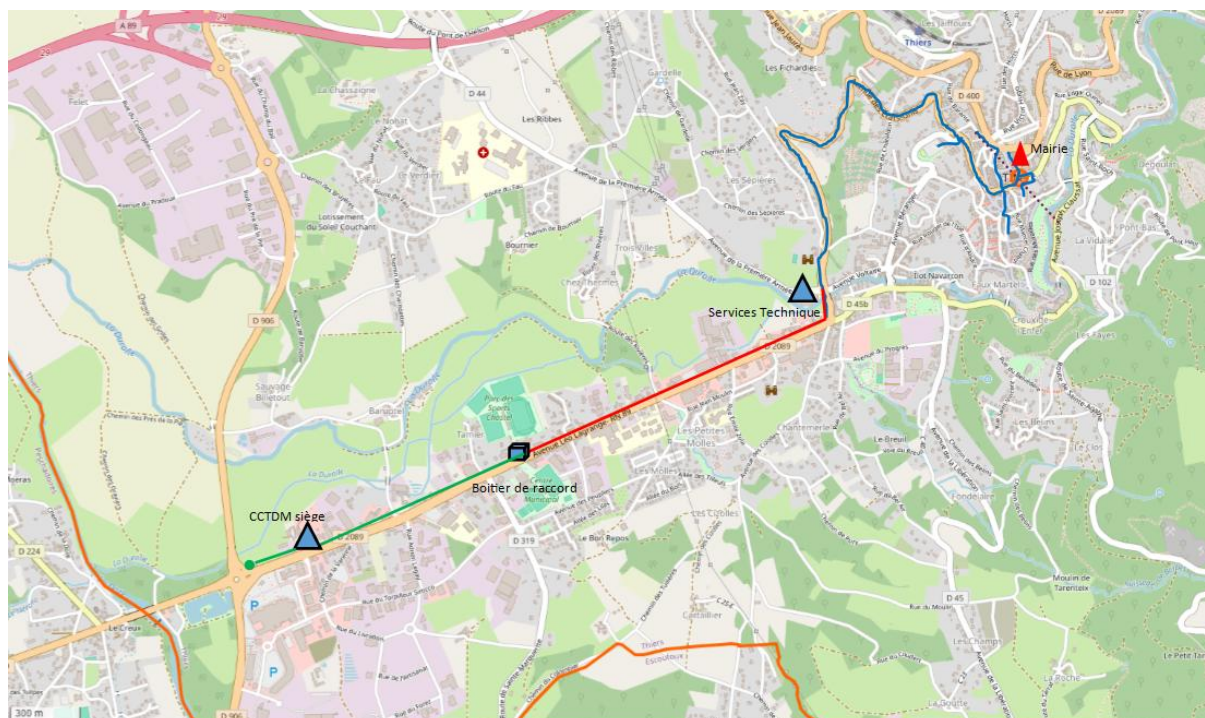
Tony BERNARD

Francis ROUX

PROJET

Annexe 1 - Répartition du règlement financier des travaux entre maitre d'ouvrage

Compétences	Ville de Thiers	Communauté de commune Thiers Dore et Montagne
Sous opération 1	100 %	0 %
Sous opération 2	0 %	100 %
Sous opération 3	50 %	50 %



- Liaison fibre à déployer par Thiers
- Liaison Fibre à déployer par TDM
- Fibre existante